

# MEDIATHEQUE DE MOLSHEIM

## REGLEMENT INTERIEUR

---

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Médiathèque de Molsheim, établissement recevant du public exploité en régie directe par la Ville de Molsheim.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1 :** La médiathèque municipale est un service public à caractère culturel de la Ville de Molsheim, placé sous l'autorité du maire.

La médiathèque municipale a pour mission de garantir l'égal accès à tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

**Art. 2 :** L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. Seul le prêt des documents est soumis à une inscription et peut donner lieu à un paiement de cotisation annuelle dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les enfants de moins 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte et demeurent sous sa surveillance. Tout mineur accompagné, ou non, reste sous la surveillance de ses parents, ou responsables légaux.

**Art. 3 :** Les horaires de la médiathèque sont affichés et communiqués dans le guide du lecteur et sur les sites internet de la médiathèque et de la ville de Molsheim.

Les horaires peuvent varier ponctuellement et tout changement est validé par délibération du conseil municipal. La Ville de Molsheim se réserve le droit de fermer la médiathèque au public de façon exceptionnelle en cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent.

Conditions de prêt : la quantité de documents empruntables, les tarifs applicables pour l'emprunt des documents, le remplacement des cartes et des documents perdus ainsi que le prix des photocopies sont fixés par délibération du Conseil municipal.

**Art. 4 :** Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

## **MODALITES D'INSCRIPTION**

**Art. 5 :** Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile à l'aide d'une pièce justificative de moins de trois mois (quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone...).

Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable un an de date à date. Tout changement de situation personnelle (adresse, patronyme...) doit être signalé immédiatement.

L'usager est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci.

**Art. 6 :** Les enfants et les jeunes jusqu'à 17 ans révolus doivent pour s'inscrire, être également munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

**Art. 7 :** L'inscription est gratuite pour les jeunes jusqu'à dix-sept ans révolus. Elle est payante pour les autres usagers selon les conditions en vigueur fixées par le Conseil Municipal.

Les structures socio-éducatives et culturelles de la ville de Molsheim bénéficient de la gratuité d'inscription et de prêt. Ces conditions ne sont pas applicables aux associations et aux structures privées.

## **MODALITES DE PRET**

**Art. 8 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits et à jour de leur cotisation.

**Art. 9 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, de son tuteur ou de ses parents si celui-ci est mineur.

**Art. 10 :** La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et uniquement consultables sur place.

**Art. 11 :** L'emprunt des documents du secteur « adulte » est autorisé à partir de 15 ans. L'emprunt des documents du secteur « multimédia » est autorisé à partir de 14 ans.

**Art. 12 :** Les disques compact, DVD et livres-audio ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial.

Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. Néanmoins, l'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

Sauf exception expressément confirmée par la médiathèque, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni par la loi. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

## **FONCTIONNEMENT**

**Art. 13 :** Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

**Art. 14 :** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt...).

**Art. 15 :** En cas de perte ou détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

En cas de perte ou de détérioration d'un document provenant de la Bibliothèque d'Alsace, l'emprunteur devra le rembourser selon les tarifs appliqués par la Bibliothèque d'Alsace.

**Art. 16 :** En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 17 :** Les usagers peuvent obtenir, pour leur usage personnel, la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Une photocopieuse payante est à leur disposition.

**Art. 18 :** Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Art. 19 :** Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

**Art. 20 :** L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

**Art. 21 :** Le public est invité à surveiller ses effets personnels. La responsabilité de la médiathèque ou de la Ville de Molsheim ne saurait être engagée pour la perte ou le vol d'objets de valeur.

## **MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT**

**Art. 22 :** Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement, dès lors qu'il entre dans la médiathèque.

**Art. 23 :** Des infractions au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

**Art. 24 :** Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, disponible sur simple demande ou sur le site internet de la médiathèque.

**Art. 25 :** Toute modification du présent règlement par l'assemblée délibérante est notifiée au public.

## **APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025**